Nouvelle-Orléans.
78 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI. 23 AOUT 1894.

# OFFICIEL.

## Assemblée Générale
—DE—
## L'ETAT DE LA LOUISIANE.

### Session Régulière de 1894

No 119] LOI

Pourvoyant à un nouvel enrégistrement des électeurs et au mode d'y procéder dans la paroisse St-Landry. Avis, ainsique l'exige l'Article 48 de la Constitution de l'Etat, ayant été dûment publié, quant à la présentation de ce projet de loi.

Attendu que nombre de registres des électeurs de la paroisse Saint Landry ont été perdus, volés ou détruits :

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'immédiatement après l'adoption de cette loi, il sera du devoir de l'Assesseur de la paroisse de Saint-Landry de procéder au remplacement des livres d'enrégistrement des votants et des livres de polle détruits, et, en outre des pouvoirs qui sont conférés audit Assesseur par les lois des élections générales et de l'enregistrement, il est ici autorisé à inscrire dans lesdits levées les noms des personnes à lui connues comme ayant été enregistrées, ainsi que les noms des personnes dont l'enregistrement peut être déclaré avoir existé par des citoyens croyables de la paroisse Saint-Landry faisant un affidavit à cet égard. Rien dans cette section ne sera interprété comme changeant d'aucune façon les devoirs de l'enregistreur en vertu des lois générales de l'enregistrement de l'Etat.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc, que ledit enregistreur attestera sous serment l'authenticité de ces retours et recevra comme compensation de tout travail pour ledit enregistrement, la somme de cinq sous pour chaque électeur inscrit sur ses listes de retour; et la somme de quatre cents ($400) dollars ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire pour rémunérer ce travail, est ici allouée, à prendre du fonds du trésor, non disposé autrement à ce moment-là; et l'auditeur est ici autorisé à émettre audit enrégistreur un mandat pour le montant à lui dû comme le démontrent ces retours.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président Pro Tempore du Sénat.
Approuvée le 9 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 120] LOI

Faisant une allocation pour payer la salaire dû à l'Enregistreur des électeurs de la Paroisse Jefferson, en 1885.

Avis ayant été donné de la présentation de cette loi ainsi que l'exige la Constitution;

Section 1ère. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la somme de cent-vingt dollars ($120.00) est ici allouée à prendre de n'importe quels fonds, non autrement destinés, pour payer le salaire dû par l'Etat à O. Besançon, enrégistreur des électeurs de la paroisse de Jefferson pour l'élection spéciale d'un juge dans le vingt-sixième District Judiciaire, le 2 juin 1885; et Auditeur est ici autorisé à émettre un mandat sur le Trésorier de l'Etat pour le paiement de cette somme.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président Pro tempore du Sénat.
Approuvé, le 9 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 122] LOI

Pour venir en aide à George O. Elms, des Opélousas, Lne.

Attendu que George O. Elms, des Opélousas, Lne., a acquis de l'Etat de la Louisiane, le 21me jour du mois de février 1894, ainsi qu'il appert de la patente No 5,064, les terrains au Nord des deux (2) de la section 29 T. p. 13 au Sud de la ligne S Est, les payant la somme de soixante-cinq dollars et vingt-huit sous ($65.28):

Et, attendu, que ladite terre décrite n'était et n'est pas la propriété de l'Etat, mais avait été vendue par l'Etat le 24me jour du mois d'avril 1847;

Donc, il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le Trésorier de l'Etat est ici requis de payer audit Elms la somme de $65.28, prix que ledit Elms a payé à l'Etat pour la terre en question.

Avis de publication de 30 jours, tel que le requiert la loi, est ici annexé.

Sec. 2.—Cette loi prendra effet immédiatement après son adoption.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président pro tempore du Sénat.
Approuvée le 9 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 129.] LOI

Pour empêcher l'introduction, la propagation ou la distribution dans cet Etat de tous arbres fruitiers ou de plant de fruit affectés de maladies infectieuses, ou attaqués par des insectes infectueux nuisibles à la culture des fruits; et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'il sera illégal de la part de toute personne d'introduire dans cet Etat tout arbre ou vigne, arbrisseaux, scions, coupures, boutures, grefs, pits ou toute espèce de plant de fruit affectés par une maladie infectieuse quelconque ou attaqués par des insectes nuisibles à la culture des fruits ou à leur propagation, ou même de les offrir en vente, ou de quelque façon que cela soit de les distribuer ou de tenter de les distribuer dans cet Etat.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., que tous les arbres fruitiers, toutes les vignes, ou arbrisseaux, scions, coupures, boutures, grefs ou pits ou encore tout plant de fruit introduits en vente ou pour distribution en cet Etat, seront convenablement étiquetés, accusant le nom du propriétaire, l'agent, l'expéditeur, et indiquant la localité où ils ont été cultivés; le sérant sujets à l'inspection de l'Entomologiste de la Station expérimentale d'Agriculture de l'Etat.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., qu'il sera de devoir de l'Entomologiste de la station expérimentale d'agriculture de l'Etat, à la requête du Directeur de la station de visiter n'importe quelle section de l'Etat quand ses visites pourront se faire sans qu'il en coûte rien à l'Etat, ou il y a des arbres fruitiers malades, ou n'importe quel plant de fruit affecté par la maladie ou renfermant des insectes nuisibles à la culture des autres. Il les examinera et fera un rapport sur le plant malade ou les arbres suspects; et si son examen établit que les arbres sont perniciennement infectés, il sera du devoir du propriétaire, de l'agent ou du possesseur de ces arbres fruitiers malades ou infectés de procéder immédiatement à leur désinfection ou à leur destruction.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., que toute négligence voulue ou toute violation des dispositions de cette loi sera sujette à une amende que paiera le délinquant, de pas moins de cinq dollars, ni de pas plus de cent dollars, ou d'un emprisonnement dans la geôle de la Paroisse pas moins d'un jour, ni de pas plus de trois mois, ou des deux pénalités, à la discrétion de la Cour. Et les dispositions de cette loi seront mises en vigueur par l'avocat de district devant toute Cour de compétente juridiction, sur la plainte de n'importe qu'elle partie intéressée. Toutes sommes provenant de la mise en vigueur des dispositions de cette loi, seront, après le payement de tous les honoraires alloués par la loi, versées à la station expérimentale d'Agriculture de l'Etat, pour permettre de se poursuivre l'inspection à laquelle pourvoit cette loi.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. E. LOTT,
Président Pro. Tem. du Sénat.
Approuvée le 11 juillet 1894
MURPHY J. FOSTER,
Gouverdeur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 130] LOI

Amendant et déroutant à nouveau les Articles 1221, 1222 et 1223 du Code Civil de la Nouvelle-Orléans, relatifs à la taxe due par des héritiers étrangers, des légataires et des donataires révoquée par la loi No 86, approuvée, le 20 avril 1877.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que les Articles 1221, 1222 et 1223 du Code Civile révisé, relatifs à la taxe due par des héritiers étrangers, des légataires et des donataires, révoquée par la loi No 86 de 1877, session extraordinaire, sont amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Article 1221.—Toute personne non domiciliée en cet Etat, et n'étant pas citoyenne d'aucun Etat ou Territoire de l'Union, qui aura droit comme héritière, légataire ou donataire de la succession entière ou partielle d'un défunt, que cette personne soit morte dans l'Etat ou ailleurs, paiera une taxe au profit de l'Hôpital de Charité à la Nouvelle-Orléans, de dix pour cent sur toutes les sommes ou la valeur de toute propriété qu'elle pourra avoir actuellement reçue de ladite succession, ou sur telle partie de cette succession qui pourra être située dans l'Etat, après déduction faite de toutes les dettes de ladite succession. Quand l'héritage, le don ou le legs consistera d'une propriété spéciale et que celle-ci n'aura pas été rendue, l'évaluation en sera considérée comme la valeur dans l'inventaire.

Article 1222. Tout exécuteur, curateur, tuteur ou administrateur d'une propriété de succession appartenant en totalité ou en partie à une personne demeurant hors de l'Etat, et n'étant pas citoyenne d'aucun Etat ou Territoire de l'Union, sera forcée de retenir entre ses mains le montant de la taxe imposée, et de verser ce montant au trésorier dudit hôpital, à défaut de quoi tout exécuteur, curateur, tuteur ou administrateur et ses sécurités seront responsables de la somme.

Article 1223. Il sera du devoir spécial des greffiers de cours de voir à ce que la taxe imposée par la section précédente soit perçue et payée; et tous ces greffiers seront tenus de fournir à l'Auditeur et au Trésorier dudit Hôpital, une fois l'an, un rapport ou liste des successions ouvertes dans leurs paroisses, où des personnes qui ne sont ni domiciliées dans leurs paroisses, ni citoyennes d'un Etat ou d'un Territoire des Etats-Unis, sont héritières, légataires ou donataires en totalité ou en partie, et de déclarer dans ce rapport le montant revenant à ces personnes. Tout greffier omettant de fournir ce rapport ou de se conformer aux dispositions de la loi relative aux successions vacantes, sera responsable à l'Etat du montant dû.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président pro tempore du Sénat.
Approuvée le 11 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 131] LOI

Autorisant la Paroisse Concordia, par le ministère de son Jury de Police, à émettre des bons portant six pour cent d'intérêt pour un montant de quatre-vingt mille dollars pour des objets de levées; pourvoyant au mode d'exécuter et de payer ces bons, ainsi qu'au paiement du principal et de l'intérêt de ceux-ci; ordonnant une élection dans le but de consulter l'opinion publique quant à l'émission des bons, et à l'imposition d'une taxe spéciale conformément à cette loi.

Section 1re.—Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane que le Jury de Police de la Paroisse Concordia est autorisé à émettre des bons pour des objets de levées, pour un montant de quatre-vingt mille dollars, échéant dans vingt ans, à partir du jour de leur émission, et portant intérêt de six pour cent par an.

Sec. 2—Il est de plus décrété etc., qu'une élection spéciale sera ordonnée par le Jury de Police de ladite paroisse, à laquelle sera soumise aux contribuables de ladite paroisse ayant droit de vote en vertu des lois d'élection de cet Etat, la question d'émettre ou non lesdits bons, et d'imposer une taxe spéciale conformément aux dispositions de cette loi.

Sect. 3.—Il est de plus décrété, etc., que ladite élection sera tenue conformément aux lois générales de l'Etat et la loi spéciale à laquelle pourvoit l'acte 84 de 1880, à une époque que désignera le Jury de Police, de façon à donner trente jours d'avis entre le jour où sera ordonnée l'élection et celui ou elle aura lieu; avis dûment donné conformément à la loi régissant les annonces judiciaires de l'Etat.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., que si une majorité en nombre et comme montant, des électeurs votant à ladite élection vote "oui" sur la question ici indiquée, ledit Jury de Police est par la présente autorisé à émettre des bons comme précédemment indiqué; bons qui seront fournis par le Jury de Police, et seront pour des sommes de mille dollars chacun. Lesdits bons seront signés par le Président du Jury de Police et contresignés par le commis du Jury de Police, mais ils ne seront émis qu'avec la sanction dudit Jury de Police et sous sa surveillance immédiate.

Sec. 5—Il est de plus décrété, etc., que dans l'ordonnance pourvoyant à l'émission dsedite bons, le Jury de Police ordonnera que soit imposée une taxe spéciale s'élevant à la somme de neuf mille dollars par an dans le but de pourvoir au paiement de l'intérêt annuel sur lesdits bons, et à un fonds de réserve pour satisfaire au paiement du principal desdits bons à leur maturité. Ladit fonds ainsi créé sera considéré comme un fonds spécial sacré destiné aux objets pour lesquelsille sont créés; et en aucune circonstance aucune partie n'en sera appliquée à un autre objet. Tout fonds de surplus s'accumulant pourra servir à retirer quelque partie des bons émis, ainsi qu'autorisation en est donnée plus haut, bons qui devront être rachetés à une somme n'excédant pas leur valeur au pair. Si ces bons ne sont pas rachetés à un prix au-dessous de leur valeur au pair, alors ce fonds de surplus pourra être placé par le Président du Jury de Police dans des bons de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., que tous lesdits bons seront émis pas moins de six mois après la date de l'ordonnance pourvoyant à leur émission, à la condition, cependant, que si le droit d'émettre des bons et de lever une taxe spéciale en vertu des dispositions de cette loi, étant contesté devant les tribunaux, et que la décision finale fut en faveur de l'émission des bons, le temps que durera la contestation devant les tribunaux, ne sera pas compté dans les six mois indiqués plus haut.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., que tous les bons émis en vertu des dispositions de cette loi, porteront la date du jour, du mois, de l'année de leur émission, et porteront intérêt payable semi-annuellement, le premier jour de janvier et de juillet de chaque année. Le prix auquel ces bons seront vendus, au cas où ils se vendraient au-dessous de leur valeur au pair sera fixé à une session régulière du Jury de Police, par une majorité de ses membres, pourvu qu'en aucun cas, lesdits bons ne se vendent au dessous de quatre-vingt-dix sous la piastre.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., que lesdits bons seront numérotés dans l'ordre consécutif où ils seront émis, et seront inscrits dans un registre bien relié, lequel renfermera un compte exact de la vente des bons, et sera déposé en la possession du Trésorier de la Paroisse.

Section 9.—Il est de plus décrété, etc., que toutes lois ou parties de lois contraires à celle-ci sont par elle abrogées.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., que le Jury de Police, dix jours après l'élection en question, en promulguera publiquement et officiellement les résultats; et il aura le même pouvoir de forcer et de percevoir la taxe spéciale ordonnée par la loi conférée à lui pour la perception des autres taxes.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président Pro Tempore du Sénat.
Approuvée le 11 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 132] LOI

Interdisant aux corporations, marchands ou autres personnes dans l'Etat de la Louisiane, de vendre ou de faire le commerce des balais faits dans les différents Pénitenciers d'Etat, par les forçats ou autres personnes qui y sont enfermées, à moins que chaque balai ne soit marqué et étiqueté: "Fait par un Forçat," ainsi qu'il est ici pourvu.

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'il sera illégal de la part de toute corporation, marchand ou autre personne dans l'Etat de la Louisiane, de faire commerce ou de vendre des balais faits dans les divers Pénitenciers de l'Etat, par des Forçats ou autres personnes y internées, à moins que chaque balais ne soit marqué ou étiqueté: "Fait par un Forçat"; ladite marque ou étiquette n'aura pas une longueur moindre de quatre pouces, une largeur moindre de deux pouces et demi; et les lettres ne devront pas y avoir moins d'un pouce de dimension.

Il est de plus décrété, etc, que toute corporation, marchand ou toute autre personne violant les dispositions de cette loi, sera, sa culpabilité reconnue, condamné à une amende pas moindre de cinquante dollars ou à un emprisonnement dans la geôle de paroisse de pas moins de trente jours pour chaque délit, à la discrétion de la Cour.

Il est de plus décrété, etc, que toutes lois ou toutes parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont, abrogées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président Pro Tempore du Sénat.
Approuvée le 11 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 133] LOI

Amendant et déroutant à nouveau la loi No 14 de 1890, intitulée: Loi règlementant et fixant le tarif minimum à imposer aux compagnies de chemins de fer dans l'Etat, et pourvoyant à une pénalité pour la violation de cette loi.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane que la loi No 54 de 1890 est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Section 1ère—Il est décrété, etc, qu'à partir de la promulgation de cette loi, il serait illégal de la part de toute corporation de chemin de fer faisant des affaires dans l'Etat, ou de la part de toute personne ou personnes, possédant ou exploitant un chemin de fer en vertu des lois de cet Etat et transportant des personnes moyennant compensation dans l'Etat, de faire payer plus de trois sous par mille pour chaque mille qu'ils seront transportés, excepté dans le cas ici prévu; à condition que dans toutes les stations où se vendent des billets, les passagers se munissent de billets. Les personnes négligeant de se munir ainsi, auront à payer un taux ne s'élevant pas à plus de quatre sous par mille; excepté aux stations intermédiaires (flag station) ou aux endroits où s'arrêtent les trains et où ne se vendent pas de billets. Dans ces cas, il ne sera exigé que trois sous par mille, pourvu que les enfants au-dessous de douze ans n'aient pas à payer plus de moitié du taux minimum indiqué plus haut. Pourvu aussi qu'aucun prix moindre de dix sous ne soit demandé pour une distance de trois milles, et qu'il ne soit pas exigé plus de vingt-sous par aucune ligne inférieure à cette section n'ayant pas trois milles pour transporter un passager sur toute sa ligne. De même qu'aucune ligne locale ou de connection de plus de trois et de moins de dix sept milles ne demandera plus de six sous par mille; et pas plus de cinq sous par chaque mille ne demandera pour telles lignes de plus de dix-sept milles et de moins de quarante milles de longueur; à la condition que lorsqu'un passager négligera de se pourvoir d'un billet pour cette ligne, un taux de pas plus de six sous par mille ne soit exigé.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., qu'afin d'empêcher la violation de cette loi, la corporation, la personne ou les personnes ou agents enfreignant aussi cette loi, paiera pour chaque infraction la somme de cent dollars ($100) recouvrable devant toute cour de juridiction compétente; une moitié de cette somme allant à l'informateur du délit, et l'autre moitié à l'Hôpital de Charité de la Nouvelle-Orléans.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., que les dispositions de cette loi ne s'appliqueront pas aux chemins de fer de voies étroites (narrow gauge) n'ayant pas une étendue de quarante milles.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., que toutes les lois ou parties de lois contraires à celle-ci sont ici abrogées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président Pro Tempore du Sénat.
Approuvée le 11 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 134] LOI

Autorisant le Gouverneur de l'Etat, dans certaines circonstances, à permettre au locataire du Pénitencier de l'Etat de la Louisiane à employer les forçats à des travaux de fermes ou plantations où à d'autres travaux non spécifiés ou permis par l'affermage existant en vertu de la loi No 114 de 1890.

Section 1ère.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que sur la requête et la recommandation du Bureau de Contrôle du Pénitencier de l'Etat de la Louisiane, exprimées par écrit, le Gouverneur de l'Etat peut être et est ici autorisé à permettre au locataire du Pénitencier de l'Etat à employer ou faire employer les forçats de l'Etat à des travaux de ferme ou de plantation ou à tout autres travaux non permis ou spécifiés dans les termes de l'affermage existant de par l'autorité de la loi numéro 114 de 1890, pourvu que ladite permission ne sera donnée que lorsqu'il sera démontré au Gouverneur que l'emploi des forçats ne peut s'obtenir sur les levées publiques de l'Etat, et que leur emploi à des travaux de ferme ou de plantation par le fermier, en vertu de la permission donnée par le Gouverneur, conformément à cette loi, ne sera pas réputé comme une violation des termes de l'affermage actuellement existant, et en vigueur de par l'autorité de l'acte No 114 de 1890.

Pourvu que rien dans cette loi ne soit considéré comme autorisant l'emploi des forçats en aucune circonstances après les heurs de travail ordinairement consacrées au travail sur les fermes.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président pro tempore du Sénat.
Approuvée le 11 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 135] LOI

Pour empêcher la démolition des voies publiques, excepté dans certaines circonstances; et pour favoriser l'hygiène publique; ainsi imposant des pénalités pour la violation de cette loi,

Section 1ère.—Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'il sera illégal pour toute personne, maison de commerce, contractant ou corporation de démolir n'importe quelle rue dans une ville quelconque dans le but de poser des voies ferrées, des tuyaux d'égout, à gaz ou à eau, ou de faire faire d'autres travaux de genre qui nécesseront le creusement et le remuement de la terre desdites rues du ler mai au ler septembre de chaque année, excepté dans les conditions suivantes:

Pourvu que le contractant, constructeur ou que les personnes exécutant ces travaux ne détruise, n'interrompt ou n'obstrue pas la circulation sur une étendue de plus de trois ilets par mille, à la fois et en même temps; et pourvu que la permission lui soit donnée par le Bureau de Santé de l'Etat de conduire ces opérations durant telle saison, sous sa surveillance.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., que tout contractant "foreman" de contractant, superintendant ou autre personne qui violera cette loi, sera incontinent, arrêté, et, sa culpabilité établie, condamnée à une amende de pas moins de cent dollars ($100) ou emprisonné pas moins de soixante jours à la discrétion de la cour pour chaque délit.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président Pro Tempore du Sénat.
Approuvée le 11 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

La meilleure de toutes les poudres-levain.—Dernier rapport du gouv. des E.-U.

Royal Baking Powder
Absolument Pur.

## Chronique de la Ville.

Température du 22 août 1894.
Thermomètre de E. & I. Claudel, Opticiens.
No 142 rue du Canal.

| Entre Chemises et Bretelles. | Fahrenheit | Centigrade |
|---|---|---|
| 7 heures du matin.... | 74 | 21 |
| Midi..... | 86 | 27 |
| 3 P.M..... | 83 | 28 |
| 6 P.M..... | 84 | 26 |

**Mariages, naissances et décès, inscrits au Bureau de Santé pendant les dernières 24 heures.**

Mariages.—John Anderson à Mlle Frances Newman; Rufus Underwood à Mlle Mary Simon.

Naissances.—Mme Henry Mintz, Jr., un garçon; William Moore, une fille; James Firm, un garçon; John Vending, Jr., un garçon; Thomas Manix, une fille; Domenico Manouse, une fille.

Décès.—Mlle Aimée Tréguier, 315 rue Word Remparts; W. D. Stillman, 85 ans, coin Valence et Prytanée; Mme Vve Joseph Sacserwald, 99 ans, 216 rue Josephine; Peter Mancuso, 3 ans, 819 rue St Pierre; Edward Nugent, 43 ans, 27 rue Eighbee; Mme Fredericks Hirtbecke, 27 ans, coin Tonti et Conti; Frances Gulday, 25 ans, Covington, Lne; Mlle Catherine McDonnell, 22 ans, Couvent Dominicain.

**Ventes Inscrites au Bureau des Aliénations.**

Mme W. R. Murrell au Preacher's Aid Society, deux terrains bornés par les rues Jefferson, Plum, Cinquième et Léonidas, $500.

U. Sahugue à J. M. Sahugue, un terrain borné par les rues Broad, Canal, Douane et White, $2,600.

G. Schaub à J. Malley, un terrain borné par les rues Première, St-Patrick, Philip et St Denis, $2 800.

T. Ryan à Mme E. Clark, un ilet borné par les rues Douane, St James, Bienville et l'avenue Carrollton, $2,400.

H. Oswald à J. Malley, un terrain borné par les rues Locust, Philip, Magazine et Première, $500.

H. P. Wray à Mme J. Gillan, deux terrains bornés par les rues Première, Clara, Deuxième et Willow, $1,000.

E. Bezace à Veuve J. Imbof, un terrain borné par les rues Espagne, Enghien, Decatur et North Peters, $1,600.

B. Blaum à T. Glaser, une portion de terre bornée par le Felicity road, les rues St André, Baronne et Dryades, $100.

Mme J. Vanhover à Mme E. Engelbracht, une portion de terre bornée par l'avenue Peters, les rues Léontine, Front, et une portion de terre bornée par l'avenue Peters, les rues Léontine, Front et le fleuve Mississippi, et un ilet de terre borné par les rues Tchoupitoulas, Soniat, Front et Delfouist, $14,210.

Succession de W. Hodding à Mme W. Hodding, un terrain borné par les rues Camp, Julia, St-Charles et St-Joseph, $10,000.

C. Controwinsky à H. Zeller, un terrain borné par l'avenue Napoléon, les rues Constance, Magasine et Jersey, $1,200.

Mme E. Kennedy à H. Haag, deux terrains bornés par les rues Magasins, Girod, Notre-Dame et Tchoupitoulas, $2,250.

Total des ventes—$39,160.

**Le départ du Ericsson.**

Les bateaux du port ont salué hier, par leurs sifflements, le départ du torpilleur Ericsson, dont nous avons parlé il y a quelques jours. Après avoir été mis de son hélice et appareillé pour prendre la mer, il est parti hier matin. Il se rend à New-London, Conn., où il va recevoir son armement avant d'être définitivement mis à l'essai.

**Vols.**

Hier matin, un malfaiteur a pénétré chez Mme C. Lutz, rue Ste-Marie No 142, et s'est emparé de certains articles évalués $25.

—Une somme de $55 en billets de banque a été volée à M. J. E. Poncet, qui habite rue Quartier No 174.

Le vol a été commis entre 11 heures du matin et 6 heures du soir. L'argent en a été volé dans le tiroir d'une machine à coudre. On soupçonne de ce vol une jeune domestique de couleur.

**Mort.**

On a trouvé hier matin à 8 heures, sous un hangar, au No 48 de la rue Esther, le cadavre d'un nommé A. Karl, âgé de 27 ans, que l'on croyait s'être suicidé. L'enquête du coroner a révélé qu'il avait succombé à une maladie de cœur.

**Collision.**

Un cheval attelé à un buggy conduit par M. S. A. Rose, s'est emporté hier matin rue du Canal et a enfilé la rue Royale. Arrivé à l'intersection de cette rue avec la rue Bienville, la voiture a fait collision avec un buggy qui a été complètement démoli.

**Chute.**

Emma Chase, une fillette de trois ans, est tombée d'une galerie, au No 113 de de la rue Liberté, et s'est grièvement blessée.

**Accident.**

M. P. J. Reilly, l'entrepreneur, est parti hier soir pour la Virginie, où ses deux filles passaient l'été, après avoir reçu une lettre lui annonçant que l'une d'elles avait été victime d'un accident pendant une promenade en voiture dans les montagnes.

La voiture a versé et les personnes qui l'occupaient ont roulé sur le flanc de la montagne. Mlle Reilly a été la plus blessée de toutes les personnes qui se trouvaient dans la voiture. Elle a reçu 18 blessures dont une est considérée comme dangereuse.

**Attaque à main armée.**

Hier matin à 4 heures 30, une querelle a eu lieu, dans la laiterie de Mme Wald, coin Breslau et Calhoun.

Mme Wall ayant congédié un de ses employés, nommé H. Wheelock, celui-ci l'a menacée de son revolver, puis a tiré son couteau et l'a blessée à la main. Il a ensuite pris la fuite, mais a été arrêté coin Joséphine et Tchoupitoulas.

**Coups de *Tam-Tam*:**

Les jours diminuent déjà. La nuit est plus longue.

Cette reine des ténèbres a ceci de particulier qu'elle règne dès qu'elle est tombée.

Voilà la Chine et le Japon en guerre! Les *Chinois* et les Japonais vont échager des *pranes*!

Pensée d'un agent de police:

Une fleur et un malfaiteur ne se cueillent pas de la même façon.

L'ABEILLE
—DU—
1er SEPTEMBRE.

Nous publierons, cette année, comme de coutume, le 1er septembre, une Revue complète des opérations financières et commerciales de l'exercice 1893-94 à la Nouvelle-Orléans. Cette Revue renfermera tous les renseignements désirables sur les progrès de l'industrie, l'état des récoltes, les cours des valeurs publiques, etc.

Ce numéro devant être tiré à un nombre considérable d'exemplaires et expédié dans toutes les directions, les annonces qui y seront insérées auront une très grande circulation. Nous croyons devoir appeler sur ce fait l'attention du commerce et des parties intéressées en général.

## COUPABLE.

**Le verdict d'un jury consciencieux.**

Bien avant l'ouverture de la séance de la Cour Criminelle, la salle d'audience était encombrée hier matin. On avait par mesure de précaution tendu des cordes, mais celles-ci n'ont été franchies, malgré les efforts des députés shérifs, pour maintenir la foule.

Celle-ci était composée en grande partie d'amis de Callahan et de membres de la faction politique à laquelle il appartient.

Les rumeurs les plus variées ont été mises en circulation à propos de l'affaire, et l'heure de l'ouverture de la séance est arrivée.

A ce moment, il y avait du monde plein les couloirs et jusque dans la rue. On pensait que le jury allait être amené immédiatement en cour, et qu'il serait prêt à soumettre le verdict et aux condamnations attendu. Il n'en était rien.

A dix heures 25, le juge a pris sa place et a disposé de quelques affaires de moindre importance, ayant appris que le jury n'avait connaissance qu'une heure, la veille au soir, à la discussion de l'affaire, et qu'il avait décidé de ne s'en occuper qu'après le déjeuner. Le conseiller Dudonnat, un émule de Callahan, a été amené en cour sous l'accusation de s'être laissé corrompre par M. Whann, mais, ainsi que le cas était prévu, l'affaire a été ajournée à une date ultérieure, par suite de l'absence de M. Whann.

Cette affaire a occupé pendant quelque temps l'opinion publique et l'heure est venue où le juge s'est informé si le jury était prêt. Il a reçu une réponse négative, mais peu de temps après, à 11 h. 35 les jurés ont annoncé qu'ils étaient prêts à rendre leur verdict.

Un mouvement s'est produit au cour, suivi du plus profond silence, et tous les regards se sont tournés vers les membres de jury, sur le visage sévère et impassible desquels on pouvait lire le sort de l'accusé.

Les avocats ont été prévenus et sont rentrés en cour avec l'accusé, la séance qui avait été suspendue a été rouverte. Callahan a pris son siège à la barre d'un air moins indifférent que de coutume.

L'appel des jurés a été fait, et le foreman, M. P. Buckley, a tendu au greffier une feuille de papier dont le juge a pris connaissance, et le greffier en a donné immédiatement lecture, au milieu du plus profond silence. Ces seuls mots sont tombés de sa bouche comme un glas aux oreilles de l'accusé et de ses amis: "Coupable.—Signé: P. Buckley."

Au silence a succédé aussitôt un grand tumulte et comme une démonstration en faveur de l'accusé, mais le juge et les députés shérifs n'ont pas tardé à rétablir l'ordre.

Call han a réussi assez bien à dissimuler son émotion et sa surprise, et il a affecté l'indifférence.

M. Adams a demandé que le verdict fut lu à chacun des jurés séparément et qu'on lui demandat si tel était bien le verdict par lui rendu.

Cette formalité a été remplie et le jury a été déchargé jusqu'à ce matin. Callahan, au lieu d'être remmené dans la cellule a été enfermé dans le bureau du shérif où il a été entouré de ses amis qui lui ont offert leurs compliments de condoléance, et exprimé leurs regrets de voir le procès se terminer à son désavantage.

Callahan a été emmené en prison en voiture, avec le shérif criminel M. Klock. Ils sont sortis par la rue Lafayette et sont allés prendre une voiture rue des Magasins.

Lorsque la voiture cellulaire s'est arrêtée devant l'entrée de la rue du Camp, une foule énorme se bousculait dans l'espoir d'y voir entrer Callahan, mais elle a été dispersée.

Les membres du jury avant de se disperser pour rentrer chez eux, ont dit qu'ils désiraient par l'intermédiaire de la presse remercier le juge et les deux députés shérifs affectés à leur garde, des attentions dont ils ont été l'objet de leur part.

Le maire est en ce moment à New-York, et c'est l'adjoint M. Jamison, qui le remplace. Celui-ci, contre lequel pèse aussi une accusation très grave, a déclaré qu'il ne savait pas encore s'il suspendrait Callahan de ses fonctions.

Le verdict a été immédiat mont connu de tout la ville, où il a causé autant de surprise que de satisfaction, car on ne comptait guère qu'il fût désormais possible de trouver à la Nouvelle-Orléans un jury consciencieux.

Le verdict a reçu l'approbation générale, sauf bien entendu de ceux qui sont intéressés à penser autrement.

**Accusation.**

On a arrêté hier matin un nommé Peter E. Selle qui tenait un bureau de loterie au No 1,108 de la rue St André. Tous les accessoires ont été saisis par la police.

**UNE TROUPE CHINOISE A MARSEILLE.**

Les comédiens de l'empereur de Chine viennent d'arriver en France, en tournée extraordinaire, sous la direction d'un riche négociant de Saïgon, M. Tay-Chom-Beng.

La troupe, composée de vingt-neuf personnes, dont cinq femmes, vient de commencer ses représentations à l'Alcazar de Marseille, par l'interprétation d'une œuvre dramatique. La première représentation a été suivie par un luxe des costumes et des accessoires. Un tigre et trois panthères complètent la troupe.

Si le directeur n'avait pas obtenu l'admission temporaire pour les scieries et broderies des ces tumes, il aurait dû payer 40,000 fr.

Après un court séjour à Marseille, leur première étape en Europe, les artistes chinois iront jouer à l'Exposition de Lyon, puis viendront à Paris et iront à Londres.

Un détail caractéristique sur cette troupe: toutes les fois qu'un acteur est rappelé par le public, il touche une indemnité.

Il faut noter que le barnum de la troupe est un Parisien fort connu, M. Mottet, qui a très longtemps habité l'Orient.

Les Plus Grands Honneurs ont été décernés au World's Fair, au
DR. PRICE'S CREAM BAKING POWDER
LA PLUS PARFAITE FABRIQUÉE.
Une poudre de crème de tartre faite du raisin pur, sans ammoniaque, alun et autre ingrédient frelaténé.
AN D'ÉPREUVE

# BULLETIN
## Télégraphique.

**Contre les anarchistes.**

Le comité de Législation de la Chambre des Etat-Unis a soumis à cette assemblée un rapport dans lequel il se déclare partisan de mesures rigoureuses contre les anarchistes et de la déportation de ceux-ci.

Le comité dit que depuis l'adoption de mesures rigoureuses par les autres pays, les anarchistes se rengorgent aux Etats-Unis en beaucoup plus grand nombre qu'auparavant et que l'Amérique sera bientôt le refuge de ce monstre qu'on appelle l'anarchiste, si l'on ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires pour arrêter cette immigration.

On s'efforcera de faire voter le projet de loi en question pendant la présente session, mais le bill rencontre une grande opposition.

M. Warner, de New York, et M. Goldzier, de Chicago, sont ceux dont l'opposition est la plus grande.

**Un Mort et un Blessé.**

Memphis, Tenn., 21 août—On annonce de McCrory, Ark., que tandis que les frères Clark qui loue une ferme à un nommé Raymond, rentraient chez eux en sa compagnie, ils se sont pris de querelle en route et l'ont terrassé. Continuant leur chemin ils ont déclaré qu'ils allaient atta